

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 8

### Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Pour les personnes liées par un contrat d'apprentissage conclu dans les conditions prévues par les règlements relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et les négoce, le salaire journalier à prendre en considération pour le calcul des cotisations de vacances ne peut être inférieur au montant total des avantages en nature, fixé forfaitairement par le Ministre de la Prévoyance sociale, en application de l'article 7, alinéa 2.

Pour les apprentis dont le travail hebdomadaire est réparti de manière constante sur cinq jours, le salaire journalier minimum visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est majoré de 20 p.c.

Les cotisations sont dues pour les jours de cours auxquels l'apprenti est tenu en vertu du contrat et pour les jours considérés comme journées de travail par la réglementation sur la sécurité sociale des travailleurs à l'exception des jours de vacances annuelles.